

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**  
**NUMÉRO 48**

**AVERTISSEMENT :**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 48 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 48.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 48 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 48 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
59	4 mai 1992	15 juin 1992
107	5 juin 2000	15 juin 2000
04-133	7 mars 2005	10 mars 2005
21-239	9 août 2021	9 août 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE L'AMIANTE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 48**

**VU** les dispositions prévues à la Loi sur les Cités et Villes (Chap. 19) et à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19.1);

**ATTENDU** que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement no. 4 et à ses amendements;

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique d'information a été tenue au bureau de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton le 8 mai 1990;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 4 juin 1990;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

# TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
1.1	Buts du règlement	1
1.2	Territoire assujetti	1
1.3	Domaine d'application	1
1.4	Prescriptions d'autres règlements	2
1.5	Document annexe	2
1.6	Tableaux, graphiques, schémas, symboles	2
1.7	Dimensions et mesures	2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>4</b>
2.1	Interprétation du texte	4
2.2	Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symbole, plan de zonage et textes	4
2.3	Terminologie	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>NORMES DE CONSTRUCTION</b>	<b>5</b>
3.1	Domaine d'application	5
3.2	Normes de construction	6
3.2.1	Matériaux et assemblages	6
3.2.1.1	Fondations	6
3.2.1.2	Matériaux de parement prohibés	6
3.2.1.3	Matériaux isolants prohibés	7
3.2.1.4	Apparence et forme architecturale	7
3.2.2	Exigences particulières	7
3.2.2.1	Test de sol	7
3.2.2.2	Approbation des plans et devis	8
3.2.2.3	Entretien des bâtiments	8
3.2.3	Matériaux ou assemblage de matériaux prohibés	8
3.2.3.1	Blindage des bâtiments	8
3.2.3.2	Prohibition de certains matériaux	9
3.3	Normes de résistance, de salubrité, de sécurité ou d'isolation	9

3.3.1	Fondations .....	9
<del>3.3.2</del>	<del>Entretien des terrains .....</del>	<del>9</del>
3.3.3	Cheminées.....	10
3.3.4	Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre.....	10
3.3.4.1	Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction sinistrée.....	10
3.3.4.2	Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment.....	10
3.3.5	Fondations non utilisées.....	11
3.3.6	Installation septique.....	12
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>13</b>
4.1	Infractions et amendes.....	13
4.1.1	Procédures .....	13
4.1.2	Infractions et amendes .....	13
4.1.3	Autres recours .....	14
4.1.4	Sentence visant à faire cesser l'infraction.....	14
4.2	Entrée en vigueur .....	14
4.2.1	Validité .....	14
4.2.2	Règlement remplacé .....	15
4.2.3	Entrée en vigueur .....	15

# **CHAPITRE 1    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

## **1.1    BUTS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

## **1.2    TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

## **1.3    DOMAINE D'APPLICATION**

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

#### **1.5 DOCUMENT ANNEXE**

Fait partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droits :

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chap. Q-2, r.22).

#### **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES**

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

#### **1.7 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

## **CHAPITRE 2    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1    INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2    CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLE, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

### **2.3    TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE 3    NORMES DE CONSTRUCTION**

### **3.1    DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification ou d'agrandissement de tout bâtiment;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentées dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

## **3.2 NORMES DE CONSTRUCTION**

### **3.2.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES**

#### **3.2.1.1 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles et des bâtiments agricoles, doit avoir des fondations continues de pierres, de béton ou de blocs de ciment ou d'autres matériaux répondant aux normes des Comités Associés du Conseil National des Recherches.

#### **3.2.1.2 MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS**

Sont prohibés, dans les zones urbaines URA, URB et URM, les matériaux de parement ou de finition extérieure suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- les parements de métal brut, non architectural et non peints à l'usine;
- le contreplaqué;
- les panneaux de particules de bois;
- le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non peint;
- les panneaux de fibre de verre, le polyéthylène et les toiles de tout genre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;
- le bardeau d'asphalte sur les murs.

*Amendé par règlement no 59, a.2*

### **3.2.1.3 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS**

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- le brin de scie;
- la panure de bois.

### **3.2.1.4 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

Dans la zone urbaine (URA, URB, URM), l'emploi de wagons de chemin de fer incluant les conteneurs en acier, de tramways, de roulottes, d'autobus ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal est également prohibée dans les zones urbaines URA, URB et URM.

*Amendé par règlement no 59, a.3, amendé par règlement no 21-239.*

## **3.2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

### **3.2.2.1 TEST DE SOL**

L'inspecteur des bâtiments peut exiger que des tests de sol soient effectués lorsque cette preuve est nécessaire pour établir si la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

### **3.2.2.2 APPROBATION DES PLANS ET DEVIS**

Tout propriétaire désireux de construire ou de modifier un bâtiment pour accueillir des usages résidentiels (6 logements et plus), commerciaux, industriels ou publics doit faire examiner, par la Direction générale de l'inspection du Ministère du Travail du Québec, les plans et devis du bâtiment projeté ou transformé. Aucun permis de construction ne pourra être émis avant que la Municipalité n'ait reçu copie des feuilles de commentaires accompagnant l'examen des plans et devis par le ministère.

### **3.2.2.3 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

## **3.2.3 MATÉRIAUX OU ASSEMBLAGE DE MATÉRIAUX PROHIBÉS**

*Ajouté par règlement no 04-133, a.3*

### **3.2.3.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées.

*Ajouté par règlement no 04-133, a.3*

### **3.2.3.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX**

Sans restreindre ce qui précède comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, sont notamment prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

+palité :

- a) l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

*Ajouté par règlement no 04-133, a.3*

## **3.3 NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION**

### **3.3.1 FONDATIONS**

Toute fondation d'une résidence permanente, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, doit être assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

### **3.3.2 ENTRETIEN DES TERRAINS**

*Remplacé par règlement no 59, a.4, abrogé par règlement no 107, a.4*

### **3.3.3 CHEMINÉES**

Toutes les cheminées et conduites de cheminées doivent être faites en pierres, briques et/ou autres matériaux incombustibles répondant aux normes des Comités Associés du Conseil National des Recherches.

Toutes les cheminées doivent être ramonées au moins une (1) fois par année.

*Amendé par règlement no 59, a.5*

### **3.3.4 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE**

#### **3.3.4.1 DÉLAI RELATIF AU PARACHÈVEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION SINISTRÉE**

Les travaux de rénovation de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de un (1) an calculé à partir de la date du sinistre.

Les travaux de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de six (6) mois calculé à partir de la date du sinistre.

*Amendé par règlement no 59, a.6*

#### **3.3.4.2 OBLIGATION DE RÉPARER OU DE DÉMOLIR UN BÂTIMENT**

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut, sur requête de la Municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier

de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est inconnu, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou à procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la Municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

### **3.3.5 FONDATEMENTS NON UTILISÉES**

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture non ajourée, composée de planches de bois d'une hauteur minimale de 1 m. Le propriétaire a 30 jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé doivent, dans les 6 mois suivant la date de l'incendie ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Si les fondations sont encore utilisables, elles doivent être pontées par le propriétaire, dans les 6 mois qui suivent la date de l'incendie ou du déplacement. Sur réception d'un avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments, le propriétaire aura 30 jours pour exécuter les travaux requis. À défaut de se conformer à cette exigence dans le délai prescrit, l'inspecteur des bâtiments fera exécuter lesdits travaux aux frais du propriétaire.

*Amendé par règlement no 59, a.7*

### **3.3.6 INSTALLATION SEPTIQUE**

Toute installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

## **CHAPITRE 4    DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1    INFRACTIONS ET AMENDES**

*Remplacé par règlement no 107, a.3*

#### **4.1.1    PROCÉDURES**

Le Conseil autorise l'inspecteur des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. Il l'autorise également à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant. Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, policier ou par courrier recommandé. Dans les cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite dans le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

*Ajouté par règlement no 107, a.3*

#### **4.1.2    INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale lorsque, dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction. Pour une récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

*Ajouté par règlement no 107, a.3*

### **4.1.3 AUTRES RECOURS**

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié. Le Conseil peut particulièrement exercer les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

*Ajouté par règlement no 107, a.3*

### **4.1.4 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION**

Lorsqu'il rend jugement, le juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

*Ajouté par règlement no 107, a.3*

## **4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **4.2.1 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **4.2.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Tous les règlements ou toute partie du règlement concernant la construction sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement de construction no. 4, relatives à la construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

#### **4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

CE 14 AOÛT JOUR DE 1990

\_\_\_\_\_*Jean-Claude Nadeau*\_\_\_\_\_ MAIRE

\_\_\_\_\_*Berthe Boulanger*\_\_\_\_\_ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER